



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une luge 4 saisons »
sur la commune de Plateau d'Hauteville
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5759

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5759, déposée complète par Holding Baghaira le 11/04/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/04/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 29/04/2025 ;

Considérant que l'opération présentée consiste en l'aménagement d'une luge sur rail 4 saisons sur le site de Terre Ronde, dans le cadre du confortement de l'offre ludique 4 saisons de la station de ski du Plateau d'Hauteville et de l'adaptation de ses activités au réchauffement climatique, accueillant actuellement accrobranche, tubing, foot et golf, sur la commune de Plateau d'Hauteville (01) située entre 850 et 1 230 m d'altitude ;

Considérant que l'opération, soumise à permis d'aménager et permis de construire, prévoit :

- des terrassements pour un volume total de déblais de 320 m³, un volume total de remblais de 180 m³, soit un excédent de 140 m³ ;
- l'implantation au plus près du sol (hauteur <1,25 m) d'une piste de luge sur rail d'un débit d'environ 125 luges/h, d'une longueur de 340 m de piste de montée, et de 690 m de piste de descente sur 72 m de dénivelé, fixée par crayonnage pour l'ensemble des rails, sans fondation de type béton, sur une surface d'environ 3 090 m² pour une boucle complète du parcours sur 3 m de largeur ;
- l'implantation d'une gare d'embarquement/débarquement pour le public et d'un local amont de tension de câble et machinerie ;
- une exploitation quatre saisons, avec une activité nocturne uniquement lors des vacances scolaires d'hiver jusqu'à 21 h, avec l'intégration d'un éclairage en leds sur les luges ;
- la fermeture et le non-remplacement de la piste skiable située au sein du projet, maintenu en prairie entretenue annuellement par fauche tardive ;

Considérant que le dossier indique que l'opération s'inscrit dans un projet d'ensemble avec les aménagements suivants :

- la requalification du site de Terre Ronde conduite en plusieurs phases, avec l'amélioration des services (billetterie/sanitaires/poste de secours, snack, location de matériel), la diversification des

activités, la restructuration de la zone d'accueil, des cheminements piétons et la mise en valeur paysagère ;

- la démolition à terme du bâtiment de location de matériel de ski vétuste, ne pouvant pas être utilisé pour les activités d'été, pour accueillir par exemple un espace de glisse débutant, l'agrandissement de la terrasse autour du snack, etc. ;
- en outre, le PLUi-H de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey¹, à l'occasion de sa révision, fait état de ces opérations mentionnées au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 « Terre ronde » (développement d'activité touristique, parking...), complétée par l'OAP n°12 « l'étang » de création d'hébergement touristique ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 44b Parcs d'attractions à thème et attractions fixes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire au titre de l'article R.122-2-1 III du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération :

- au cœur du domaine skiable, doté d'un parking existant à proximité de la future gare d'embarquement ;
- le plus proche possible des autres activités et services, sur l'emprise d'une piste de ski ;
- à proximité des actuels projecteurs lumineux situés sur le front de neige ;
- en dehors des périmètres de protection de captages d'eau publique ;
- à environ 7 km du site Natura 2000 n°FR8201642 du « plateau du Retord et chaîne du grand Colombier » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, malgré les mesures prévues² :

- l'opération s'implante sur un secteur à enjeux , du fait de :
 - la bibliographie effectuée sur un périmètre élargi autour de la zone d'expertise permet d'identifier un total de 119 espèces de faune, et notamment de l'avifaune protégée, des chiroptères, des lépidoptères, des orthoptères, etc. ; un inventaire de 2020 recense des espèces d'oiseaux protégées, dont une présence avérée pour le Roitelet huppé, le Chardonneret élégant et le Bruant jaune, menacées d'extinction nationalement ou régionalement (vulnérable), y compris des espèces nicheuses ;
 - deux espèces protégées d'amphibiens probablement présentes sur la zone d'étude en phase de transit et/ou en phase d'hivernage ; sept espèces de chiroptère potentielles sur la zone d'étude ;
- l'implantation du projet se fera sur deux habitats d'intérêt communautaire : Prairie de fauche et Lisières xérothermophile ;
- la partie amont du tracé de la luge traverse un milieu à enjeux pour les insectes ;
- l'ensemble des inventaires, réalisés uniquement en octobre, n'apparaissent pas appropriés à la détermination des espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site ;
- l'inventaire floristique ne permet pas de conclure à l'absence d'impact sur la flore, notamment sur les Lisières xérothermophiles et les Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides, pour la Dichoropétale à feuilles de carvi, voire la Séséli à feuilles de carvi ; la présence potentielle d'espèce protégée en période favorable pour les orchidées est à vérifier ;
- en l'état, l'absence d'impact significatif sur la biodiversité ne peut être considérée ; des inventaires protocolés, notamment printaniers sont nécessaires ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- malgré la mesure prévue d'intégration paysagère des nouvelles constructions via les bosquets présents, la démolition du bâtiment créera une ouverture visuelle dès l'arrivée sur le parking ;
- le dossier ne précise pas si la fermeture de la piste de ski s'accompagne d'opérations de remise en état du réseau de neige en place ([décision n°082115P1157](#)), ni le devenir du téléski du grand couloir et celui associé de la Praille ;

¹ ayant fait l'objet de l'[avis n°2024-ARA-AUPP-1508](#)

² Une assistance technique environnementale durant la phase travaux ; une adaptation de l'emprise du projet (ME1) ; la mise en place de bonnes pratiques de chantier (MR1) ; l'adaptation des horaires d'éclairage, où afin de réduire les nuisances lumineuses, la piste de luge sur rail ne sera pas éclairée tout le long de l'année, mais uniquement pendant les vacances de Noël jusqu'à 21h ou 22 h (MR2) ; la réhabilitation des sols remaniés par les terrassements (MR4) ; l'adaptation des périodes de travaux pour la faune (MR5) ; la gestion des espèces exotiques envahissantes végétales (MR6) ; la fermeture d'une piste de ski (MR7).

Considérant qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre, l'attraction va contribuer à l'attractivité de la zone et donc augmenter sa fréquentation sur quatre saisons ; que le dossier ne quantifie pas cette fréquentation ni les émissions induites par la présente opération ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'aménagement d'une luge 4 saisons situé sur la commune de Plateau d'Hauteville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - resituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les travaux détenant un lien fonctionnel avec celle-ci, y compris le confortement de l'offre ludique 4 saisons de la station de ski du Plateau d'Hauteville ;
 - préciser la description du devenir du site, suite à la fermeture de piste et des équipements associés ;
 - réaliser les inventaires faune/flore à des périodes adaptées afin de préciser les enjeux en présence ;
 - évaluer les incidences du projet d'ensemble, pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale dudit projet ;
 - définir de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'aménagement d'une luge 4 saisons, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5759 présenté par Holding Baghaira, concernant la commune de Plateau d'Hauteville (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03